

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire de débit de boisson
à l'occasion de concours de belote organisés par l'Amicale du Basket Igonais

Le Maire de la Commune d'IGON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande de Monsieur MICHEU Francis, Trésorier de l'association « L'Amicale du Basket Igonais », en date du 3 octobre 2023, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la Maison Pour Tous, à l'occasion de l'organisation de concours de belote,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MICHEU Francis, Trésorier de l'association « L'Amicale du Basket Igonais », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à La Maison Pour Tous, à l'occasion de l'organisation de concours de belote.

Article 2^{ème} : Les débits de boissons temporaires, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, sont autorisés :

- du vendredi 1^{er} décembre 2023, 20 h 00 au samedi 2 décembre 2023, 2 heures.

Article 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1* : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- *les boissons du groupe 3* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEU Francis.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay

Fait à IGON, le 3 octobre 2023

Marc LABAT
Maire d'IGON



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.